

Audience publique du 14 avril 2009

Recours formé par
Madame ..., ...
contre une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration
en matière de protection internationale

JUGEMENT

Vu la requête déposée le 24 octobre 2008 au greffe du tribunal administratif, inscrite sous le numéro 24955 du rôle, par Maître Ardavan FATHOLAHZADEH, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Madame ..., née le ... (Kosovo), de nationalité serbe, demeurant actuellement à L-..., tendant à la réformation d'une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 26 septembre 2008 portant rejet de sa demande en obtention d'une protection internationale comme n'étant pas fondée et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire contenu dans la même décision du 26 septembre 2008 ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 24 novembre 2008 ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport et Madame le délégué du gouvernement Jacqueline Jacques en sa plaidoirie à l'audience publique du 5 janvier 2009 ;

Vu la rupture du délibéré prononcée en date du 23 novembre 2007 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision critiquée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Ardavan FATHOLAHZADEH et Madame le délégué du gouvernement Claudine KONSBRÜCK en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 23 mars 2009.

En date du 30 janvier 2008, Madame ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

En date du même jour, Madame ... fut entendue par un agent du service de police judiciaire, section police des étrangers et des jeux, de la police grand-ducale sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg.

Madame ... fut entendue en date du 12 février 2008 par un agent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration sur les motifs à la base de sa demande d'asile.

Le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, ci-après « *le ministre* », l'informa par décision du 26 septembre 2008, expédiée à l'intéressée par courrier recommandé du 29 septembre 2008, que sa demande en obtention d'une protection internationale avait été rejetée comme n'étant pas fondée aux motifs énoncés comme suit :

« J'ai l'honneur de me référer à votre demande en obtention d'une protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection que vous avez présentée auprès du service compétent du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 30 janvier 2008.

En application de la loi précitée, votre demande de protection internationale a été évaluée par rapport aux conditions d'obtention du statut de réfugié et de celles d'obtention du statut conféré par la protection subsidiaire.

En mains le rapport de la Police judiciaire du 30 janvier 2008 et le rapport d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration du 12 février 2008.

Il ressort du rapport de la Police judiciaire que vous auriez quitté le Kosovo ensemble avec votre sœur Albina ... et que vous auriez payé la somme de 4.000.- Euros au passeur. Vous dites de n'avoir jamais été en possession d'un passeport, cependant vous présentez votre carte d'identité, établie par l'UNMIK.

Il résulte de vos déclarations que vous appartiendriez à l'ethnie des bosniaques et que vous auriez vécu avec votre sœur à ... dans votre maison parentale. Vous dites que votre père aurait tué votre mère en 2004 avec un pistolet et qu'il aurait été condamné à une peine de sept ans de prison. Vous indiquez qu'après une nouvelle loi, il se pourrait qu'il soit libéré avant d'avoir purgé l'entièreté de sa peine.

Selon vos dires, vous ne vous sentiriez plus en sécurité au Kosovo comme vous auriez subi de mauvais traitements de la part des albanais. Vous indiquez que des inconnus vous auraient téléphoné et demandé de quitter le Kosovo. Vous dites que la situation se serait aggravée les six derniers mois. Selon vos déclarations, des inconnus auraient brisé les vitres d'une fenêtre de votre maison. En août et au mois d'octobre 2007, ils auraient tiré en l'air devant votre maison. Ainsi, vous auriez été obligée à quelques reprises de dormir chez des voisins ou chez votre grand-mère. Vous dites que la police serait venue et qu'un procès verbal aurait été dressé. Vous dites que pendant l'année 2000 votre oncle paternel aurait été tué après avoir reçu des menaces de quitter le pays.

Vous ajoutez que vous auriez également des problèmes à l'université comme vous ne parleriez pas l'albanais. Cependant, vous n'oseriez pas porter plainte contre ces individus comme une amie à vous aurait été violée après avoir porté plainte.

De plus, vous dites craindre votre père. Vous indiquez qu'une connaissance, travaillant au Centre Pénitentiaire, vous aurait dit que votre père voudrait vous tuer, comme vous auriez témoigné contre lui. Vous ajoutez que les bosniaques ne seraient pas protégés au Kosovo, comme il n'existerait pas d'autorités bosniaques.

Enfin, vous admettez de ne jamais avoir travaillé et que votre frère qui vivrait en Italie, vous aurait envoyé de l'argent en cas de besoin.

Enfin, vous admettez n'avoir subi aucune persécution, ni mauvais traitement et vous dites ne pas être membre d'un parti politique.

Concernant la situation particulière des musulmans slaves au Kosovo, il convient de souligner que la reconnaissance du statut de réfugié politique n'est pas uniquement conditionnée par la situation générale du pays d'origine, mais aussi et surtout par la situation particulière du demandeur, qui doit établir, concrètement, que sa situation individuelle est telle qu'elle laisse supposer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Or, les faits que vous alléguiez ne sauraient constituer un motif justifiant la reconnaissance du statut de réfugié, puisqu'ils ne peuvent, à eux seuls, établir dans votre chef une crainte fondée d'être persécuté dans votre pays d'origine du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un groupe social ou de vos convictions politiques ainsi que le prévoit l'article 1er, section 1, § 2 de la Convention de Genève ainsi que les articles 31 et 32 de la loi modifiée du 5 mai 2006.

En effet, en l'espèce, les faits que certains albanais auraient brisé des fenêtres de votre maison et auraient tiré en l'air près de votre domicile, ne sont pas de nature à constituer une crainte fondée de persécution selon la Convention de Genève et de ladite loi. Il en est de même en ce qui concerne le fait que des inconnus vous auraient menacé par téléphone.

En ce qui concerne votre crainte que votre père soit libéré bientôt, force est de constater que cette peur est hypothétique et n'est basée sur aucun fait réel ou probable, mais basée uniquement sur des rumeurs. Ainsi cette crainte ne saurait constituer un des motifs visés par la Convention de Genève.

Madame, force est de constater que votre crainte traduit plutôt un sentiment général d'insécurité qu'une crainte de persécution. Or, un sentiment général d'insécurité ne constitue pas une crainte fondée de persécution au sens de la prédite Convention. En outre, il convient de souligner que les faits décrits constituent en effet des délits de droit commun commis par des personnes privées du ressort des autorités de votre pays et punissables en vertu de la législation kosovare.

Quant à votre déclaration qu'un oncle paternel aurait été tué en 2000 après avoir porté plainte contre des menaces, il convient de relever que des faits non personnels mais vécus par d'autres membres de la famille ne sont susceptibles de fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève que si le demandeur d'asile établit dans son chef un risque réel d'être victime d'actes similaires en raison de circonstances particulières. Or, vous restez en défaut d'étayer un lien entre l'assassinat de votre oncle et des éléments liés à votre personne vous exposant à des actes similaires. De plus, l'incident qui daterait de

2000, est trop éloigné dans le temps pour être pris en compte dans l'examen de votre demande de protection internationale.

Ajoutons encore que le fait que vous auriez des problèmes à l'université, comme vous ne maîtrisiez pas l'albanais, ne constitue non plus une crainte fondée de persécution au sens de la prédite Convention.

Enfin, vous n'apportez en l'espèce aucune raison valable justifiant une impossibilité de vous installer dans une autre région de votre pays d'origine pour ainsi profiter d'une fuite interne.

Ainsi, vous n'alléguez aucun fait susceptible de fonder raisonnablement une crainte de persécution en raison d'opinions politiques, de la race, de la religion, de la nationalité ou de l'appartenance à un groupe social, susceptible de rendre votre vie intolérable dans votre pays. Les conditions permettant l'octroi du statut de réfugié ne sont par conséquent pas remplies.

En ce qui concerne la situation plus précise des bosniaques il ressort qu'actuellement ceux-ci ont, non seulement le droit à la participation et à la représentation politique, mais encore accès à la l'enseignement, aux soins de santé et aux avantages sociaux, ce qui fait qu'une discrimination à leur égard ne saurait pas être retenue pour fonder une persécution au sens de la Convention de Genève. En ce qui concerne plus particulièrement les bosniaques de la région de Pec, une ville qui se trouve à vingt km d'Istok, il convient de souligner que les bosniaques n'y expriment pas d'inquiétude quant à leur sécurité physique et jouissent de la libre circulation. Selon les dires de certains leaders l'usage de la langue bosniaque serait considéré comme normal et cette langue serait utilisée dans certaines écoles primaires et secondaires. Les relations interethniques y sont stables. Par ailleurs, le rapport de l'UNHCR de juin 2006 intitulé « UNHCR's Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » ne mentionne pas la situation des bochniaques et par conséquent on peut en conclure que l'UNCHR ne les considère plus comme courant de risque particulier. D'ailleurs, l'UNHCR ne s'oppose pas à un retour de bochniaques au Kosovo. De même, il ressort clairement du « UK Operational Guidance Note Republic of Serbia » du 22 juillet 2008 que « although Bosniaks may be subject to discrimination and/or harassment in Kosovo this does not generally reach the level of persecution. Considering the sufficiency of protection available and the option of internal relocation, in the majority of cases it is unlikely that a claim based solely on the feat of persecution because of Bosniak ethnicity will qualify for a grant of asylum or Humanitarian Protection and cases from this category of daim are likely to be clearly unfounded ».

Au vu de ce qui précède, force est de constater que vos récits ne contiennent pas de motifs sérieux et avérés permettant de croire que vous courez un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 37 de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection. En effet, les faits invoqués à l'appui de vos demandes ne nous permettent pas d'établir que a) vous craignez de vous voir infliger la peine de mort ou de vous faire exécuter, b) vous risquez de subir des actes de torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, c) vous êtes susceptible de faire l'objet de menaces graves et individuelles contre votre vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Votre demande en obtention d'une protection internationale est dès lors refusée comme non fondée au sens de l'article 19§1 de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

La présente décision vaut ordre de quitter le territoire.

La décision de rejet de votre demande de protection internationale est susceptible d'un recours en réformation devant le Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai d'un mois à partir de la notification de la présente.

Un recours en annulation devant le Tribunal administratif peut être introduit contre l'ordre de quitter le territoire, simultanément et dans les mêmes délais que le recours contre la décision de rejet de votre demande de protection internationale. Tout recours séparé sera entaché d'irrecevabilité.

Je vous informe par ailleurs que le recours gracieux n'interrompt pas les délais de la procédure. ».

Par requête déposée le 24 octobre 2008 au greffe du tribunal administratif, Madame ... a fait introduire un recours contentieux tendant à la réformation de la décision ministérielle du 26 septembre 2008 en ce qu'elle porte rejet de sa demande en obtention d'une protection internationale et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire contenu dans la même décision.

1. Quant au recours visant la décision du ministre portant refus d'une protection internationale

a) Statut de réfugié

Etant donné que l'article 19 (3) de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection prévoit un recours au fond en matière de demandes d'asile et de demandes de protection subsidiaire déclarées non fondées, le tribunal est compétent pour connaître du recours en réformation introduit à cet égard. Ce même recours est encore recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

A l'appui de son recours, la demanderesse fait valoir que contrairement à l'appréciation du ministre, elle aurait soulevé des faits pertinents au regard de l'examen de sa demande de protection internationale, de sorte qu'on ne saurait prétendre qu'elle ne remplirait pas les conditions requises pour bénéficier de la protection internationale et qu'elle aurait subi des persécutions au sens de la Convention de Genève. En effet, elle aurait reçu des menaces par téléphone, aurait fait l'objet de discriminations à l'université et finalement des albanais seraient venus en pleine nuit à la maison pour casser une fenêtre et pour tirer en l'air à deux reprises. Des faits similaires seraient arrivés à d'autres membres de sa famille et se seraient soldés par la mort de son oncle paternel. Dans la mesure où elle aurait déjà été victime de persécutions, elle estime devoir bénéficier de la présomption de l'article 26 (4) de la loi du 5 mai 2006. En outre, au vu de la situation actuelle précaire au Kosovo, rien ne laisserait supposer que les persécutions ou atteintes graves subies ne se reproduiront plus. Ce serait

encore à tort que le ministre aurait conclu à la possibilité d'une fuite interne alors qu'elle aurait expliqué lors de l'audition du 12 février 2008 qu'elle ne trouverait aucun refuge ailleurs compte tenu de son appartenance à la minorité bosniaque.

Le mandataire de la demanderesse a encore soutenu à l'audience qu'elle craindrait pour sa vie, alors que son père, condamné à une peine de prison de sept ans pour le meurtre de son épouse et se trouvant actuellement en détention dans le pénitencier de ..., risquerait d'être libéré bientôt suite à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi.

Elle affirme plus particulièrement que son père aurait dit à une personne travaillant dans la prison où il est incarcéré qu'il voudrait se venger alors que la demanderesse de même que sa sœur auraient témoigné contre lui au cours de son procès.

Finalement, eu égard aux éléments exposés, elle estime qu'elle courrait un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies à l'article 37 b) de la loi du 5 mai 2006.

Le représentant étatique soutient que le ministre aurait fait une saine appréciation de la situation de la demanderesse et que son recours laisserait d'être fondé.

De plus, le délégué expose que les craintes exprimées par la demanderesse au sujet des menaces de son père constitueraient effectivement des faits graves de droit commun, mais n'établiraient en aucun cas une crainte de persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 2 c) de la loi relative au droit d'asile.

En outre, il affirme que la demanderesse resterait en défaut de prouver en quoi elle ne pourrait pas bénéficier d'une protection efficace de la part des autorités du Kosovo.

Aux termes de l'article 2 a) de la loi précitée du 5 mai 2006, la notion de « *protection internationale* » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire.

La notion de « réfugié » est définie par l'article 2 c) de ladite loi comme étant « *tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner (...)* ».

L'examen des faits et motifs invoqués par la demanderesse à l'appui de sa demande de protection internationale lors de son audition, ainsi qu'au cours de la procédure contentieuse, amène le tribunal à conclure qu'elle reste en défaut de faire état et d'établir à suffisance de droit, des raisons personnelles de nature à justifier dans son chef une crainte actuelle justifiée de persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, ainsi que le prévoit l'article 2 c) de la loi précitée du 5 mai 2006.

Une crainte de persécution doit reposer nécessairement sur des éléments suffisants desquels il se dégage que, considéré individuellement et concrètement, le demandeur d'asile

risque de subir des persécutions. Or force est de constater que l'existence de pareils éléments ne se dégage pas des éléments d'appréciation soumis au tribunal.

Concernant tout d'abord la crainte générale exprimée par la demanderesse en raison de son appartenance à la minorité bosniaque, force est de constater que s'il est vrai que la situation générale des membres de minorités ethniques au Kosovo, en l'espèce celle des bosniaques, est difficile et qu'ils sont particulièrement exposés à des insultes et discriminations, elle n'est cependant pas telle que tout membre d'une minorité ethnique serait de ce seul fait exposé à des persécutions au sens de la Convention de Genève.

Ainsi, dans la dernière version actualisée de sa prise de position sur la protection et le rapatriement de personnes du Kosovo datant de juin 2006, l'UNHCR souligne : « *Since the issuance of UNHCR's March 2005 position paper, the overall security situation in Kosovo has progressively improved. The number of members of minorities working at the central Institutions of Provisional Self-Government (PISG) and in the Kosovo Protection Corps (KPC) has increased; freedom of movement has generally progressed; a number of important steps have been taken to reinforce the protection of property rights; and an Inter-Ministerial Commission to monitor minorities' access to public services has been established* » (UNHCR: *Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo*, June 2006, p. 3, n° 8).

En plus, l'UNHCR ne reprend plus les membres de la minorité des bosniaques parmi le chapitre « *groups at risk* ». En effet, il limite ses considérations à la population serbe du Kosovo, aux Roms et aux Albanais se trouvant dans une situation de minorité, ainsi qu'aux Ashkali et Egyptiens.

En ce qui concerne la situation particulière de la demanderesse, force est de constater que les faits relatés, à savoir sa crainte vis-à-vis de certains membres de la population albanaise qui l'auraient menacée par téléphone, auraient cassé une vitre de sa maison, tiré à deux reprises en l'air devant sa maison ainsi que, d'une manière générale, les agressions et les discriminations dont elle aurait été victime à l'université, ne sont pas d'une gravité suffisante pour établir un état de persécution personnelle vécue ou une crainte qui serait telle que la vie de la demanderesse lui serait intolérable dans son pays d'origine. En effet, force est de constater que la demanderesse, d'un côté, ne fait état d'aucun incident concret à l'université, et de l'autre côté, que la destruction de la fenêtre de sa maison et les coups de feu tirés en l'air n'ont jamais été suivis d'actes d'agressions physiques concrets et personnels.

En ce qui concerne le sort de l'oncle paternel de la demanderesse, force est de constater que des faits non personnels mais vécus par d'autres membres de la famille ne sont susceptibles de fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève que si le demandeur d'asile établit dans son chef la vraisemblance d'un risque réel d'être victime d'actes similaires en raison de circonstances particulières. En effet, à défaut par le demandeur d'asile d'avoir concrètement étayé un lien entre le traitement de membres de sa famille et d'éléments liés à sa propre personne l'exposant à des actes similaires, ces faits ne sont pas de nature à constituer des indications sérieuses d'une crainte fondée de persécution.¹ En l'espèce, la demanderesse se limite à relater l'incident concernant son oncle paternel sans étayer un lien

¹ TA 21 mars 2001, n° 12965 du rôle, Pas. adm. 2008, v° Etrangers, page 139, n°103 et la référence y citée

entre le traitement de ce membre de sa famille et d'éléments liés à sa propre personne l'exposant à des actes similaires, de sorte que ces faits ne sont pas de nature à constituer des indications sérieuses d'une crainte fondée de persécution.

Finalement en ce qui concerne la vengeance hypothétique de son père, force est de constater qu'il s'agit ici de problèmes de nature purement privée et non pas d'une crainte due à son appartenance à une race, une religion, une nationalité ou à une tendance politique, voire même à un groupe social.

Il résulte des développements qui précèdent que la demanderesse reste en défaut d'établir une persécution ou un risque de persécution au sens de la Convention de Genève dans son pays d'origine.

b) Statut conféré par la protection subsidiaire

Comme la demanderesse ne remplit pas les critères nécessaires au statut de réfugié politique au sens de la Convention de Genève, respectivement de réfugié au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, il y a lieu d'examiner si elle peut se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire au sens de la loi précitée.

Elle fait en effet valoir à titre subsidiaire que dans l'hypothèse où sa crainte pour sa vie ne rentrerait pas dans les prévisions de la Convention de Genève, elle devrait au moins être éligible au bénéfice de la protection subsidiaire telle que prévue par la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Aux termes de l'article 2. e) de la loi précitée du 5 mai 2006 est une « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 37, l'article 39, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 37 de la même loi énumère comme atteintes graves, sous ses points a), b) et c), « *la peine de mort ou l'exécution ; ou la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

A l'appui de sa demande en obtention du statut de la protection subsidiaire, la demanderesse réitère les arguments à la base de sa demande en obtention du statut de réfugié.

Or, force est de constater qu'en ce qui concerne les problèmes que la demanderesse prétend avoir rencontré avec certains membres de la population albanaise du Kosovo sont également insuffisants pour établir dans son chef un risque réel de subir encore à l'heure actuelle les atteintes graves définies à l'article 37 de ladite loi du 5 mai 2006.

En outre, si la demanderesse expose avoir porté plainte contre les auteurs des faits relatés et que la police s'est déplacée pour dresser un procès-verbal, elle n'explique pas en

quoi l'absence de résultat de l'enquête serait liée au fait que les autorités ne veulent ou ne peuvent pas lui accorder une protection.

En ce qui concerne sa crainte d'une vengeance de son père, le tribunal arrive à la conclusion que la demanderesse reste également en défaut de prouver qu'elle ne peut pas bénéficier d'une protection efficace des autorités du Kosovo.

Au vu des développements qui précèdent, Madame ... reste en défaut d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 37 de la loi modifiée du 5 mai 2006. En conséquence il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C'est partant à juste titre que le ministre a, au terme de l'analyse de la situation de la demanderesse, déclaré sa demande en obtention de la protection internationale sous analyse comme étant non fondée.

Au vu de ce qui précède, le recours en réformation est à rejeter comme étant non fondé.

2. Quant au recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire

Etant donné que l'article 19 (3) de la loi modifiée du 5 mai 2006 prévoit un recours en annulation contre l'ordre de quitter le territoire, une requête sollicitant l'annulation de pareil ordre contenu dans la décision ministérielle déférée a valablement pu être introduite.

Le recours en annulation ayant été introduit par ailleurs dans les formes et délai de la loi, il est recevable.

Aux termes de l'article 19 (1) de la loi modifiée du 5 mai 2006, une décision négative du ministre en matière de protection internationale vaut ordre de quitter le territoire. Il en découle partant que l'ordre quitter le territoire constitue une conséquence automatique de la décision de refus de protection internationale.

Il s'en suit que dans le cadre d'un refus de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire y contenu peut être attaqué en raison d'un vice propre à cet ordre, mais non pas pour tenir indirectement en échec le refus de la protection internationale.

Comme le tribunal vient de retenir que le demandeur ne remplit pas les conditions pour prétendre au statut conféré par la protection internationale et à défaut par le demandeur d'invoquer un autre moyen susceptible d'énervier la légalité intrinsèque de l'ordre de quitter le territoire, le tribunal ne saurait mettre en cause la légalité de la décision déférée.

Il s'ensuit que le recours en annulation est à rejeter pour ne pas être fondé.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, première chambre, statuant contradictoirement ;

reçoit en la forme le recours en réformation contre la décision de refus d'une protection internationale du 26 septembre 2008 ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

reçoit en la forme le recours en annulation dirigé contre l'ordre de quitter le territoire contenu dans la même décision ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

condamne la demanderesse aux frais.

Ainsi jugé par:

Paulette Lenert, vice-président

Marc Sünnen, premier juge

Thessy Kuborn, juge

et prononcé à l'audience publique du 14 avril 2009 par le vice-président, en présence du greffier en chef Arny Schmit.

s. Schmit

s. Lenert